SYNDICAT D'ETUDES ET DE REALISATIONS POUR LE TRAITEMENT INTERCOMMUNAL DES DECHETS (S.E.R.T.R.I.D.)

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 24 septembre 2003

1.21

\- - - - - -

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Régime indemnitaire des filières administratives et techniques des personnels nouvellement recrutés

Par délibération n° 1.08 du 25 mars 2003, le Comité Syndical a fixé le régime indemnitaire applicable au personnel nouvellement recruté.

Dans cette délibération, le coefficient applicable aux cadres d'emploi des rédacteurs et des attachés territoriaux n'est pas indiqué.

Il donc nécessaire de compléter cette délibération par les précisions suivantes :

Cadre d'emplois des rédacteurs :

	Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)		**Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)**		**Indemnité d'exercice de missions des préfectures**
	montant annuel de référence valeur mars 2002	**coefficient maximum d'attribution individuelle**	montant annuel de référence valeur mars 2002	coefficient maximum d'attribution individuelle	montant annuel
Rédacteur jusqu'au 7ème échelon inclus	552.29 €	8			1 250.08 €
Rédacteur à partir du 8ème échelon			804.80	8	1 250.08 €
Rédacteur principal			804.80	8	1 250.08€
Rédacteur en chef			804.80	8	1 250.08

Les montants annuels de référence de l'IAT et de l'I.F.T.S. sont systématiquement revalorisés avec le point d'indice. L'attribution des I.F.T.S. tiendra compte des contraintes, responsabilités et sujétions particulières liées à chaque poste de travail concerné.

Cadre d'emplois des attachés territoriaux :

	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)	
	montant annuel	Coefficient maximum d'attribution individuelle
attaché	1 012.04 €	8
attaché principal de 2ème classe	1 012.04 €	8
attaché principal de 1ére classe	1 012.04 €	8
directeur	1 380.23 €	8

Les montants annuels de référence de l'I.F.T.S., fixés par arrêté avec une valeur mars 2002, sont systématiquement revalorisés avec le point d'indice. L'attribution des I.F.T.S. tiendra compte des contraintes, responsabilités et sujétions particulières liées à chaque poste de travail concerné.

Il est précisé, concernant le dispositif ci-dessus exposé, toutes filières confondues, que :

- les attributions individuelles relèvent de la compétence exclusive du Président,
- l'ensemble des primes et indemnités visées dans la présente donnera lieu, pour le personnel concerné, à un versement mensualisé.

Il est demandé au Comité Syndical :

- D'ADOPTER les termes de ce rapport en sachant qu'il complète la délibération du 25 mars 2003.

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Président le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **ADOPTE** les termes de ce rapport en sachant qu'il complète la délibération du 25 mars 2003.

* * * * *

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 1er octobre 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEANT